



Extractive Industries
Transparency Initiative

DIRECTIVES

pour la déclaration par
les entreprises achetant
du pétrole, du gaz et des
minéraux auprès des
gouvernements





DIRECTIVES

pour la déclaration par
les entreprises achetant
du pétrole, du gaz et des
minéraux auprès des
gouvernements



Ces directives ont été diffusées par :

Secrétariat international de l'ITIE
Rådhusgata 26, 0151 Oslo, Norvège
+47 222 00 800
secretariat@eiti.org

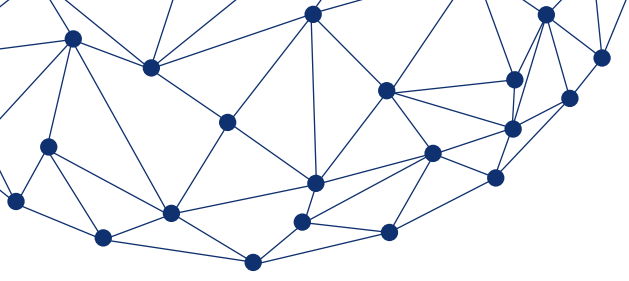


Table des matières

Résumé	4
Ce qui est exigé par la Norme ITIE	5
Questions d'orientation relatives à la divulgation des paiements aux gouvernements au titre d'achats de pétrole, de gaz et de minéraux	7
Étape 1: Cartographie de la portée des entités vendeuses et des transactions pour la période de déclaration	8
Étape 2: Examen de l'ensemble de données à divulguer	10
Quelles informations doivent être publiées par les États et les entreprises d'État vendeurs?	14
Cas particuliers	15
Ventes effectuées par le biais d'accords de swap	15
Accords de prépaiement et prêts adossés à des ressources naturelles	16
Étape 3: Garantie des données	18
Étape 4: Communication des divulgations aux entités vendeuses	19
Étape 5: Présentation et publication des données	20
Ressources supplémentaires	21



Synthèse

Ces directives sont destinées aux entreprises qui achètent du pétrole, du gaz et des minéraux auprès des gouvernements, afin de les orienter dans la réalisation de leurs divulgations sur les paiements versés aux gouvernements dans leurs propres rapports d'entreprise. Elles visent à assurer la divulgation cohérente des paiements aux États ou aux entreprises d'État¹ lorsque du pétrole, du gaz ou des minéraux sont vendus pour le compte de l'État, que les Exigences de l'ITIE sont applicables et pertinentes, ou qu'il existe un engagement envers la transparence du commerce des matières premières.

En raison de leur nature et de leur portée économique, les paiements aux États ou aux entreprises d'État effectués au titre d'achats de matières premières sont une question d'intérêt public considérable. La divulgation de ces paiements améliore la transparence et contribue à réduire les risques de corruption.

L'ITIE est la référence mondiale en matière de transparence dans les secteurs pétrolier, gazier et minier et est utilisée par les gouvernements pour divulguer les paiements effectués au titre d'achats de pétrole d'un montant supérieur à 1 000 milliards de dollars dans des pays tels que l'Albanie, le Cameroun, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Ghana, l'Iraq, l'Indonésie, la Mauritanie, le Mozambique, la République du Congo et le Tchad.

Ces directives relatives à la déclaration ont été élaborées par le groupe de travail de l'ITIE sur la transparence du commerce des matières premières et documentées par les discussions du Dialogue thématique de l'OCDE sur la transparence du commerce des matières premières. La transparence du commerce des matières premières a fait l'objet d'une attention accrue à la fois de la part de l'ITIE et d'autres forums internationaux majeurs, notamment de l'OCDE, du FMI et des grands centres d'échanges commerciaux tels que la Suisse et le Royaume-Uni. À mesure que l'approche à l'égard des divulgations évolue, ces directives pourront être revues et corrigées périodiquement pour s'assurer qu'elles correspondent aux meilleures pratiques apparaissant dans le cadre de la Norme ITIE.

1 « Aux fins de la mise en œuvre de l'ITIE, une entreprise d'État est une entreprise dont le capital appartient exclusivement ou majoritairement à l'État et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de l'État. » Exigence 2.6.a.i de la Norme ITIE.



Ce qui est exigé par la Norme ITIE

L'[Exigence 4.2](#) de la [Norme ITIE 2019](#) vise à garantir la transparence dans la façon dont l'État vend le pétrole, le gaz et les minéraux en (4.2.a), en exigeant des entreprises d'État et/ou d'autres entités de ces États la divulgation du produit de la vente des parts de production qu'ils possèdent ou les autres revenus en nature (4.2.a). La Norme encourage de la même façon les sociétés acheteuses à divulguer des informations sur les volumes reçus de l'État ou des entreprises d'État et les paiements versés au titre de l'achat de pétrole, de gaz et/ou de ressources minérales (4.2.c).

Exigence 4.2 de la Norme ITIE Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature

a) Lorsque le produit de la vente des parts de production que possède l'État sur les ressources pétrolières, gazières et/ou minières ou les autres revenus qu'il perçoit en nature sont significatifs, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes reçus et revendus par l'État (ou par d'autres entités agissant pour son compte), les revenus tirés de ces ventes, ainsi que les revenus transférés à l'État issus du produit des ventes de pétrole, de gaz et de minéraux. Le cas échéant, ces informations devront comprendre tous les paiements liés à des accords de swap (en devises ou en nature) ou à des prêts garantis par des ressources.

Les données publiées doivent être désagrégées par organisme acquéreur individuellement et comporter un niveau de détail conforme à la déclaration des autres paiements et flux de revenus (4.7). Après consultation des organismes acquéreurs, les groupes multipartites devront considérer s'il convient de ventiler les données par vente individuelle, par type de produit et par prix.

Les déclarations pourront également préciser qui fait l'acquisition des produits vendus et la nature du contrat passé (comptant ou à terme).

...

c) Les compagnies qui achètent du pétrole, du gaz et/ou des ressources minérales à l'État, entreprises d'État comprises (ou à des tiers chargés par l'État de les vendre pour son compte), sont encouragées à divulguer les volumes de produits qu'elles acquièrent et les montants qu'elles versent à l'État ou aux entreprises d'État pour leurs achats de pétrole, de gaz et/ou de ressources minérales. Sont ici également visés tous les paiements (en devises ou en nature) liés à des accords de swap ou à des prêts garantis par des ressources.

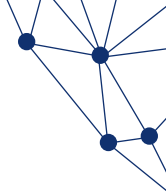
Les données publiées peuvent être ventilées par vendeur, contrat ou vente.

Les divulgations pour chaque vente peuvent inclure des informations sur la nature du contrat (par exemple au comptant ou à terme) et sur le port de chargement.

Source : Norme ITIE 2019, pp. 23-24

DIRECTIVES

pour la déclaration par les entreprises achetant du pétrole,
du gaz et des minéraux auprès des gouvernements



La déclaration au niveau des entreprises soutient les efforts de transparence des gouvernements et des entreprises d'État, et complète les informations sur les recettes publiées par les pays dans leur cadre national. La déclaration permet aux entreprises de contextualiser et de compléter l'information divulguée par l'État et les entreprises d'État dans le cadre de l'ITIE. Les déclarations sur les paiements liés aux achats de pétrole, de gaz et de minéraux auprès des États permettent également aux entreprises acheteuses de démontrer leur contribution financière à l'économie des pays auprès desquels elles achètent des matières premières, qui représente souvent une source importante de revenus pour ces États.

Une transparence accrue peut également faciliter l'accès au capital des institutions financières, surtout à la lumière de l'importance croissante que prennent les critères relevant de l'environnement, du social et de la gouvernance aux yeux des investisseurs, ainsi que de l'émergence de plans financiers axés sur la durabilité. Des sociétés de négoce en matières premières telles que Glencore, Gunvor et Trafigura divulguent déjà leurs paiements aux États et aux entreprises d'État au titre d'achats de pétrole brut et de produits raffinés, ainsi que de métaux et de minéraux.

Dans la mise en œuvre de ces directives, les entreprises acheteuses devront prendre en compte les aspects pratiques, commerciaux et juridiques des divulgations, comme les y encouragent les directives. Ces aspects sont susceptibles de varier selon l'entreprise et le contexte. De plus, même si ces directives ont été préparées dans un contexte de respect et de conformité vis-à-vis des contrats et des législations, l'information y figurant ne constitue pas, et n'a pas pour objet de constituer, une obligation juridique pour les sociétés acheteuses.

Questions d'orientation relatives à la divulgation des paiements aux gouvernements au titre d'achats de pétrole, de gaz et de minéraux

Ces directives visent à garantir une divulgation cohérente des paiements à l'État ou aux entreprises d'État lorsque du pétrole, du gaz ou des minéraux sont vendus pour le compte de l'État et lorsque l'Exigence 4.2 de l'ITIE s'applique et est pertinente, ou qu'il existe un engagement en faveur de la transparence des ventes de matières premières.

Questions directrices :

Les directives visent à identifier :

1. Qui achète le produit.
2. Qui vend le produit.
3. Quel est le produit acheté
4. Ce que l'acheteur paie au vendeur pour le produit.

Les informations qui répondront à ces questions d'orientation compléteront les données relatives aux ventes de matières premières divulguées par les États et les entreprises d'État. Elles aideront les intervenants à observer et à comprendre les transactions en cause, dont certaines pourraient être sujettes à la corruption et à la mauvaise gestion. Toute comparaison des données divulguées par les entreprises d'État et les entreprises acheteuses doit tenir compte du fait qu'un certain nombre de raisons peuvent expliquer pourquoi les chiffres ne concordent pas exactement.

Étapes à suivre pour la publication des données

Les directives décrivent une approche étape par étape visant à aider les sociétés acheteuses à répondre à ces questions d'orientation et à informer leurs déclarations volontaires et de viabilité.



DIRECTIVES

pour la déclaration par les entreprises achetant du pétrole,
du gaz et des minéraux auprès des gouvernements



Étape 1: Cartographie de la portée des entités vendeuses et des transactions pour la période de déclaration

En vue de déterminer la portée des divulgations, les sociétés acheteuses sont encouragées à prendre en compte les recommandations suivantes en matière de **divulgations sur les paiements aux entités vendeuses dans les pays mettant en œuvre et ne mettant pas en œuvre l'ITIE** :

Les matières premières à couvrir

Il est recommandé que les divulgations couvrent :

- Les achats de pétrole, de produits pétroliers, de métaux et de minéraux
 - Le pétrole et les produits pétroliers peuvent être catégorisés en tant que « brut », « raffiné » ou « gaz » ;
 - Les métaux et les minéraux peuvent être classés par élément (c.-à-d. « cuivre », « zinc », etc.) et peuvent en outre être classés en fonction de leur état lors de l'achat (c.-à-d. « minerai », « concentré », « semi-raffiné » et « raffiné »).

Les entreprises acheteuses à couvrir

Il est recommandé que les divulgations couvrent :

- Les achats de la société mère et de toute filiale détenue en totalité ou en majorité

Les entités vendeuses et les achats à couvrir

Il est recommandé que les divulgations couvrent :

- Les achats de la part de production de l'État et d'autres revenus en nature provenant des pays ITIE pour lesquels l'entité vendeuse est une agence gouvernementale ou une entreprise d'État² ou encore un tiers nommé pour vendre en leur nom (c'est-à-dire lorsque l'Exigence 4.2 est applicable)³ ;

2 Voir note de bas de page 2 (définition de l'entreprise d'État conformément à l'Exigence 2.6.a.i de l'ITIE)

3 Le Secrétariat de l'ITIE tient à jour une liste des entreprises d'État entièrement ou majoritairement détenues par le gouvernement et exerçant des activités extractives ou liées à l'extraction, illustrant où l'Exigence 4.2 de l'ITIE s'applique. La liste est disponible sur demande (commodity-trading@eiti.org) et sera publiée sur eiti.org.

- Les achats effectués par les entreprises extractives dans les pays mettant en œuvre l'ITIE et les pays mettant en œuvre l'ITIE ou le Groupe multipartite a explicitement ou publiquement déclaré son soutien aux acheteurs qui divulguent des informations sur leurs ventes ou a reflété cela dans ses conditions générales pour la vente des matières premières ou lorsque les divulgations de volumes et de valeurs de ventes sont déjà faites au public avec la coopération du vendeur⁴.

Afin de garantir que les divulgations correspondent aux matières premières extraites dans le pays d'origine de l'État/de l'entreprise d'État (mais pas aux productions de l'entreprise d'État à l'étranger, qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'Exigence 4.2), il est recommandé que ces déclarations n'intègrent que les achats auprès de l'État/l'entreprise d'État pour lesquels le port de chargement est situé dans le pays d'origine du gouvernement/de l'entreprise d'État.

Lorsqu'une entreprise d'État d'un pays ne mettant pas en œuvre à l'ITIE n'a pas publiquement déclaré son soutien envers ces divulgations ou n'en a pas tenu compte dans ses conditions générales de vente de matières premières, les sociétés acheteuses sont encouragées à fournir un volume et une valeur agrégés pour l'ensemble de ces entreprises d'État. Ces divulgations pourront être accompagnées d'une liste des pays auprès desquels la société achète du pétrole, du gaz et des minéraux.

Cycle de déclaration et période à couvrir

- Les divulgations doivent inclure une description claire de la période qu'elles couvrent (c.-à-d. l'année civile) et préciser si cette période diffère de l'exercice financier de l'entreprise.
- Les divulgations peuvent être harmonisées avec le cycle annuel de déclaration des sociétés acheteuses. Un délai de douze mois est considéré comme généralement acceptable pour les contrats à court terme et les cargaisons ponctuelles à compter de la date du transfert du titre. Pour les contrats actifs à durée déterminée, des délais plus longs peuvent être requis selon le niveau de détail et de désagrégation des divulgations (voir l'étape 2).

4 La liste des entreprises d'État du Secrétariat de l'ITIE indique les pays pour lesquels il est conscient de l'existence d'un soutien public ou d'une pratique existante en faveur de divulgation des volumes et des valeurs des ventes effectuées par les entreprises d'État. Cette liste peut servir de référence aux entreprises acheteuses dans le cadre de leur étude de délimitation du périmètre d'application des divulgations conformément aux directives. Il peut avoir des cas où les entreprises d'Etat soutiennent les divulgations des volumes et des montants des ventes ou d'autres cas où les conditions générales n'interdisent pas les divulgations dont le Secrétariat de l'ITIE n'a pas connaissance.

DIRECTIVES

pour la déclaration par les entreprises achetant du pétrole,
du gaz et des minéraux auprès des gouvernements

Importance

- Les sociétés acheteuses devront déterminer quels achats réalisés auprès d'États ou d'entreprises d'État doivent être considérés comme étant significatifs et faire l'objet de divulgations. Afin d'améliorer l'uniformité entre les acheteurs effectuant les déclarations, il est recommandé que tous les achats individuels de toute matière première auprès de l'État ou des entreprises d'État soient considérés comme étant significatifs. À titre d'exemple, la taille moyenne des cargaisons est d'environ 900 000 barils (équivalant à 36 millions de dollars américains au prix de 40 dollars le baril). La plupart des ventes de pétrole brut et de produits pétroliers sont donc susceptibles d'être importantes et d'intérêt public, et doivent par conséquent faire l'objet d'une déclaration. Si une société acheteuse souhaite appliquer un seuil de matérialité à ses déclarations pour des raisons pratiques, elle pourra envisager de déclarer les versements excédant 100 000 USD. Ce seuil sera conforme aux Directives européennes de comptabilité et de transparence et à la Loi canadienne sur les mesures de transparence dans le secteur extractif pour les entreprises opérant en amont.



Étape 2: Examen de l'ensemble de données à divulguer

Les directives font la distinction entre les « **informations de base** » et les « **informations supplémentaires** ». Les informations de base consistent en l'information nécessaire pour répondre aux quatre questions d'orientation, tandis que les informations supplémentaires peuvent aider les tiers à interpréter les données et à les utiliser plus efficacement.

Le **degré de granularité des données** est étroitement lié à la ponctualité des divulgations. S'assurer de disposer de données sur les paiements en temps opportun et au plus bas niveau de désagrégation possible peut être souhaitable pour une analyse et une utilisation efficaces, par exemple en fournissant des informations par vente/cargaison et des données datant de quelques mois au plus. Certaines des données à divulguer peuvent cependant être considérées comme commercialement sensibles, en particulier lorsqu'elles sont combinées à des informations détaillées concernant les prix.

Reconnaissant que des informations détaillées seront plus utiles pour les citoyens des pays riches en ressources ainsi que pour d'autres intervenants, les entreprises acheteuses suivant ces lignes directrices sont encouragées à divulguer des informations ventilées par vendeur, contrat et vente, tel qu'indiqué à l'Exigence 4.2.c de la Norme ITIE. Les sociétés acheteuses peuvent toutefois envisager

une approche progressive pour la divulgation de ces informations, de l'agrégation à la granularité. Comme dans le cadre de toutes les déclarations ITIE, les divulgations se doivent de respecter et de se conformer aux contrats et lois applicables.

Les modèles de déclaration annexés aux directives fournissent trois modèles affichant différents niveaux de désagrégation, que les entreprises pourront souhaiter utiliser dans le cadre de leurs divulgations :

- i. Divulgation des volumes et des valeurs, dans les deux cas agrégés par vendeur ;
- ii. Divulgation des volumes désagrégés par vente/cargaison et des valeurs agrégées par vendeur individuel ; et
- iii. Divulgation des volumes et des valeurs, dans les deux cas désagrégés par vente/cargaison.

Les directives considèrent qu'un délai de 12 mois est **généralement acceptable** pour déclarer les volumes achetés et les montants versés au titre de contrats à court terme et de ventes ponctuelles à compter de la date du transfert du titre. Ceci reflète la nécessité de préserver l'utilité et la pertinence politique des données déclarées ainsi que de répondre aux préoccupations pratiques, commerciales et juridiques de la divulgation. Ces aspects sont cependant susceptibles de changer selon le contexte spécifique. Pour les contrats à plus long terme, les entreprises acheteuses pourraient envisager d'autres échéances entre la date de transfert de propriété et les divulgations, ou des divulgations plus agrégées, pour éviter les risques antitrust et la possibilité pour d'autres entreprises de présumer des informations sur les prix ou les volumes actuels ou futurs.

Les directives sont basées sur les divulgations relatives à la vente de pétrole brut et de produits pétroliers par une société pétrolière nationale à un négociant en matières premières. Elles visent également à s'appliquer aux ventes de minéraux solides et de gaz naturel, reconnaissant le fait qu'à ce jour la plupart des sociétés ont déjà couvert les ventes de pétrole brut. Les directives s'harmoniseront avec l'évaluation du signal d'alarme de la Bourse des métaux de Londres (LME) qui fait référence aux exigences de divulgation de l'ITIE⁵.

5 Le modèle d'évaluation du signal d'alarme de la LME et le modèle de formulaire de déclaration pour les enseignes listées à la LME sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.lme.com/-/media/Files/About/Responsibility/Responsible-Sourcing/Appendix-D-Proposed-LME-Red-Flag-Assessment-Template.pdf?la=en-GB>

DIRECTIVES

pour la déclaration par les entreprises achetant du pétrole,
du gaz et des minéraux auprès des gouvernements

Informations contextuelles sur la société acheteuse

Afin de fournir aux utilisateurs un contexte sur la société acheteuse et ses activités commerciales, celles-ci sont encouragées à :

- Envisager de fournir des informations sur le groupe de sociétés, lorsque la société acheteuse fait partie d'un tel groupe. Ces informations peuvent inclure la structure du groupe de sociétés et le nombre de filiales exerçant des activités commerciales.
- Envisager de fournir des informations sur l'utilisation des véhicules de la société, le cas échéant, y compris ceux des coentreprises et des intermédiaires.
- Envisager de fournir des informations sur la question de savoir si la société acheteuse agit en tant qu'agent de marketing intermédiaire nommé par un État ou une entreprise d'État.

Données sur les paiements aux États ou aux entreprises d'État

Le tableau ci-dessous énumère les données qu'on pourra envisager de divulguer en lien avec les achats de la part de production de l'État et les revenus en nature.

Ensembles de données	Description
Question d'orientation 1 : Qui vend le produit ?	
Informations de base	
Nom du pays du vendeur des parts de production de l'État	Identifier le pays vendeur du produit
Nom de l'entreprise d'État de contrepartie vendeuse des parts de production de l'État	Identifier le « vendeur de la première vente », c'est-à-dire le nom de l'organisme gouvernemental, de l'entreprise d'État ou de la filiale de l'entreprise d'État qui vend le produit, ou encore du tiers nommé par l'État pour vendre en son nom.
Port, terminal ou entrepôt de chargement	Identifier le point de vente et indiquer l'endroit où les vérifications requises des documents ont eu lieu. Certaines ventes peuvent avoir lieu à partir d'un terminal situé en dehors du territoire du pays vendeur. Fournir le nom et le pays du port, du terminal ou de l'entrepôt de chargement (principalement pertinent si la divulgation se fait par vente/cargaison)

Informations supplémentaires pour une interprétation et une utilisation efficaces des données	
Pourcentage de la contrepartie détenue par l'État	Le cas échéant, indiquer la part (en pourcentage) de la participation/propriété de l'État de la contrepartie
Type de pétrole détenu par l'État	Lorsque les sociétés acheteuses disposent d'informations sur le type de propriété de l'État relativement au pétrole vendu (par exemple production sur des champs nationaux propriété de l'entreprise d'État, production propre, profit oil issu d'accords de partage de la production, production issue d'un contrat d'entreprise ou paiements en nature de taxes et redevances), envisager de fournir le type de pétrole acheté sur base agrégée ou par cargaison.
Question d'orientation 2 : Qui achète le produit ?	
Informations de base	
Entité acheteuse	Fournir le nom complet et le pays d'enregistrement de la société acheteuse.
Informations supplémentaires pour une interprétation et une utilisation efficaces des données	
Propriété effective	Envisager de fournir le nom et les informations supplémentaires au sujet du ou des propriétaires effectifs de l'entité acheteuse. Voir l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE pour obtenir des directives supplémentaires sur les définitions et les divulgations relatives à la propriété effective.
Question d'orientation 3 : Quel est le produit acheté ?	
Informations de base	
Type de produit	S'il s'agit de pétrole brut / produits pétroliers / gaz, indiquer « brut », « raffiné », « gaz naturel » S'il s'agit de métaux / minéraux, indiquer « minerai », « concentré », « raffiné » ou « semi-raffiné »
Volumes achetés	Volume total acheté par l'entité acheteuse (ventilé par vendeur, contrat ou vente). Afin d'éviter les incohérences volumétriques : pour le pétrole brut et les produits pétroliers, utiliser l'unité « mille barils » (BBL) ou « mille tonnes métriques » (TM); pour le gaz naturel, utiliser l'unité « million d'unités thermales britanniques » (MBTU); pour les métaux et les minéraux, utiliser les tonnes, les kilos, les onces.
Propriété effective	Envisager de fournir le nom et les informations supplémentaires au sujet du ou des propriétaires effectifs de l'entité acheteuse. Voir l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE pour obtenir des directives supplémentaires sur les définitions et les divulgations relatives à la propriété effective.

DIRECTIVES

pour la déclaration par les entreprises achetant du pétrole,
du gaz et des minéraux auprès des gouvernements

Informations supplémentaires pour une interprétation et une utilisation efficaces des données	
Teneur et qualité du produit	Teneur/nom de la source en amont pour le pétrole brut : principalement pertinents si la divulgation est effectuée par vente/cargaison, la ventilation de la teneur peut être incluse pour des divulgations plus complètes
Date de vente	Date de la lettre de transport : principalement pertinente si la divulgation est ventilée par vente/cargaison
Question d'orientation 4 : Montant payé au vendeur par l'acheteur du produit	
Informations de base	
Montants payés	Fournir le chiffre en USD, ventilé par vendeur, contrat ou vente/cargaison
Informations supplémentaires pour une interprétation et une utilisation efficaces des données	
Type de contrat	Informations au sujet du contrat (c'est-à-dire spot ou à terme)
Incoterms	Incoterms spécifiques régissant la transaction ⁶ : principalement pertinents en cas de divulgation par vente/cargaison
Frais, charges et crédits	Les frais, charges et crédits peuvent comprendre les frais de marketing, les frais associés au prix de l'option, les frais de transport par pipeline (lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le prix de vente), les pénalités de retard de livraison et tous les autres frais ou crédits. Il faut exclure les frais, les frais et les crédits s'ils sont peu susceptibles de fluctuer d'une année à une autre (c.-à-d., seraient considérés comme des éléments « actuels » de prix de prix), pour éviter les risques antitrust.

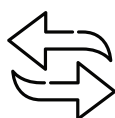
Quelles informations doivent être publiées par les États et les entreprises d'État vendeurs ?

Les informations pertinentes concernant l'interaction des négociants en matières premières avec les pays vendeurs doivent être fournies par les gouvernements hôtes ou leurs entreprises d'État, en complément des informations communiquées par les acheteurs. Cela comprend les informations sur le processus de sélection des acheteurs et la gestion des recettes perçues par l'État ou l'entreprise d'État de la part des sociétés acheteuses conformément à la Norme ITIE (Exigences 2.6, 4.2 et 4.5). Sont également couverts le processus et le calendrier de transfert du produit des ventes au Trésor public et la relation financière entre l'État et l'entreprise d'État. Cette dernière déterminerait notamment quelle part du produit de la vente peut être conservée par l'entreprise d'État, et à quelles fins.

6 Détails sur les termes commerciaux standardisés publiés par la Chambre de commerce internationale (CCI) au lien suivant : <https://iccwbo.org/resources-for-business/incoterms-rules/incoterms-rules-2010/>.

Cas particuliers

Outre les transactions de vente et d'achat standard décrites ci-dessus, les lignes directrices traitent également des cas particuliers qui méritent une attention particulière. Ceux-ci sont inclus dans la Norme ITIE 2019 et couverts par la Note d'orientation 26 sur les ventes de pétrole, notamment les ventes de swap, les contrats de prépaiement et les prêts adossés au pétrole⁷. Il est reconnu que de bonnes pratiques n'émergeront qu'avec le temps. Les entreprises acheteuses sont encouragées à inclure des informations sur ces cas spéciaux ainsi que le reste et à couvrir la même période de rapport.



Ventes effectuées par le biais d'accords de swap

Les accords de swap (en particulier sous la forme de « pétrole brut pour produits pétroliers ») sont plutôt courants, servant notamment à éviter les pénuries de carburant sur le marché intérieur. Grâce aux accords de swap réglés matériellement, les gouvernements et les entreprises d'État utilisent essentiellement des ressources naturelles plutôt que de l'argent pour payer les produits dont ils ont besoin.

Les transactions peuvent être complexes, car les accords de swap combinent habituellement vente et achat en une seule transaction, et réunissent diverses parties (telles que des entreprises d'État ou des gouvernements vendeurs, des acheteurs de pétrole brut, des vendeurs de produits pétroliers et des distributeurs de produits pétroliers dans le pays). Outre les accords d'échange de pétrole brut pour des produits raffinés, les accords de swap peuvent par exemple prendre la forme d'accords de transformation extraterritoriaux. En vertu de ce type d'accord, le titulaire du contrat (qu'il s'agisse d'un raffineur ou d'une société commerciale) est censé prélever une certaine quantité de pétrole brut, le raffiner à l'étranger puis livrer les produits qui en résultent à l'État ou à l'entreprise d'État. Jusqu'à présent, une seule société a inclus les ventes effectuées par le biais d'accords de swap en tant qu'éléments distincts dans ses divulgations volontaires, fournissant des informations agrégées sur les accords d'échange de pétrole brut et sur la livraison correspondante de produits raffinés⁸.

7 Le troisième cas particulier couvert par la Note d'orientation 26, c'est-à-dire « les ventes de CNP à d'autres entreprises d'État nationales ou divisions commerciales nationales appartenant à l'État ou en aval », n'est pas pertinent dans le cas des divulgations faites par les sociétés acheteuses.

8 Dans sa déclaration pour l'année 2018, Trafigura fait référence aux accords de swap comme « des accords de valeur pour valeur en vertu desquels les opérateurs transmettent la valeur nette correspondante du produit (incluant notamment les frais de surestaries) à la valeur nette dérivée du pétrole brut chargé (à l'exclusion des coûts y afférents, notamment les frais de surestaries). Tout déséquilibre entre le pétrole brut exporté et les produits raffinés importés est traité en continu pendant la durée de l'accord de swap ».

DIRECTIVES

pour la déclaration par les entreprises achetant du pétrole,
du gaz et des minéraux auprès des gouvernements

Le tableau ci-dessous fournit des directives sur les spécifications à inclure pour les ventes de swaps. Cela permet aux entreprises de divulguer cette information en sus des détails sur les ventes plus conventionnelles. Il peut également être utile d'envisager la préparation d'un tableau distinct au besoin. Les directives visent à garantir que les informations fournies identifient les partenaires de l'accord de swap, les produits échangés, ainsi que leur volume et valeur respectifs.



Accords de prépaiement et prêts adossés à des ressources naturelles

Les sociétés acheteuses peuvent conclure un accord avec des États ou des entreprises d'État visant à fournir des avances à court terme sur des livraisons futures, ou à permettre le remboursement de prêts à moyen et long terme par le biais de livraisons futures de produits.

Il s'agit pour les gouvernements d'un moyen potentiellement utile pour gérer leur trésorerie et financer des projets de développement. Ce potentiel doit être pondéré par rapport aux dangers potentiels. Certains de ces arrangements ont été examinés par les organisations de la société civile et les organisations et forums internationaux tels que le FMI et le G20, dès lors qu'ils peuvent contribuer à accroître un niveau d'endettement déjà élevé pour de nombreux pays riches en ressources, peuvent être coûteux, manquent de transparence et sont exposés à la corruption⁹. En divulguant que leurs achats font partie de tels accords de financement, les sociétés acheteuses ont ainsi la possibilité de contextualiser la structure et les modalités des prêts sous-jacents. Cela viendra compléter l'information que les gouvernements hôtes sont tenus de fournir à l'ITIE sur les prêts adossés à des ressources naturelles. Les entreprises acheteuses doivent consulter les gouvernements hôtes concernant les aspects des arrangements qui pourraient devoir rester confidentiels. Les directives font la distinction entre les nouveaux accords et les mises à jour périodiques des accords existants.

9 Voir par exemple le Rapport de pays n° 19/153 du FMI de juin 2019. République du Soudan du Sud – Consultation 2019 au titre de l'article IV – Communiqué de presse, p. 15, déclarant que « [I]a mission recommande par conséquent de cesser complètement de contracter des prêts adossés au pétrole, avances et paiements anticipés. Le pétrole détenu par le gouvernement doit être vendu à des prix spot et les recettes brutes doivent être transférées directement au compte pétrolier de la BSS. Cette simplification contribuera à accroître la transparence, à réduire les coûts et à garantir que les recettes pétrolières seront entièrement disponibles pour le financement des dépenses budgétaires. <https://www.imf.org/en/News/Articles/2019/03/18/pr1979-south-sudan-imf-staff-completes-visit-to-south-sudan>

Question d'orientation 5 : Quel est le montant payé au vendeur par l'acheteur du produit ?**Informations de base**

Volumes achetés	En cas d'accords de swap, préciser que le produit a été « échangé »
Montants payés	En cas d'accord de swap, préciser que le montant est équivalent à la valeur du produit livré par la société acheteuse. Des notes supplémentaires sur les divulgations pourront inclure des précisions complémentaires sur la façon dont le produit a été évalué, et à quel moment l'évaluation a eu lieu.

Informations supplémentaires pour une interprétation et une utilisation efficaces des données

Type de contrat	En cas d'accord de swap, préciser qu'il s'agit d'un accord de swap et de quel type d'accord il s'agit (c'est-à-dire un accord d'échange de pétrole brut pour un produit raffiné, un accord de transformation extraterritorial, etc.).
------------------------	---

Question d'orientation 6 : Quel accord de prêt adossé à des ressources naturelles ou à un accord de prépaiement existe-t-il entre le vendeur et l'acheteur ? (Accords en vigueur au moment de la divulgation)**Informations de base**

Nom et rôle de la contrepartie/entité emprunteuse (telle que l'État, l'entreprise d'État, etc.)	Identifier l'État/l'entreprise d'État. S'il existe plus d'une partie, spécifier toutes les parties concernées, y compris les intermédiaires et les agents tiers.
Date de l'accord et des restructurations	Date de signature du marché initial et informations sur toute restructuration ultérieure
Entité à laquelle les montants ont été versés en vertu de l'accord déclaré	Indiquer l'entité de l'État ou de l'entreprise d'État bénéficiaire du paiement.
Montant prêté à la contrepartie et date du décaissement	Indiquer les chiffres dans la devise fournie, leur équivalent en USD au moment du transfert et les dates de décaissement
Taux d'intérêt et modalités de remboursement	Inclure le taux d'intérêt, le calendrier de remboursement et la durée du prêt Les détails sur les taux d'intérêt spécifiques et le calendrier de remboursement peuvent être considérés commercialement sensibles en fonction du contexte. Dans de telles circonstances, les taux d'intérêt pourraient être divulgués comme entrant dans l'une des fourchettes spécifiées ¹⁰ . S'il n'existe pas de taux d'intérêt fixe attaché au prêt, préciser « pas de taux d'intérêt ».

¹⁰ Par exemple, l'Institut des finances internationales élabore de nouvelles directives sur les divulgations recommandées de taux d'intérêt dans le cadre de leurs [Principes volontaires pour la transparence de la dette](#).

DIRECTIVES

pour la déclaration par les entreprises achetant du pétrole,
du gaz et des minéraux auprès des gouvernements

Question d'orientation 7 : Quelles sont les transactions liées à l'accord ayant eu lieu au cours de l'année de déclaration? (Mise à jour périodique effectuée par la société acheteuse)

Informations de base

Montants payés par l'acheteur sur une base annuelle (si le financement se poursuit)	Indiquer un chiffre en USD, ou dans la devise fournie accompagnée de son équivalent en USD au moment du transfert
Volume total des produits livrés par le vendeur au cours de l'année de déclaration	Volume total livré Afin d'éviter les incohérences volumétriques : pour le pétrole brut et les produits pétroliers, utiliser l'unité « mille barils » (BBL) ou « mille tonnes métriques » (TM); pour le gaz naturel, utiliser l'unité « million d'unités thermales britanniques » (MBTU); pour les métaux et les minéraux, utiliser les tonnes, les kilos et les onces.
Valeur totale des produits livrés par le vendeur au cours de l'année de déclaration	Indiquer un chiffre en USD, ou dans la devise fournie accompagnée de son équivalent en USD au moment du transfert

Informations supplémentaires pour une interprétation et une utilisation efficaces des données

Montants en souffrance	Indiquer le chiffre (en USD) du montant restant à recevoir en vertu de l'accord jusqu'à son expiration, ou la devise pertinente fournie et son équivalent en USD. Envisager d'indiquer la date à partir de laquelle le montant a été signalé comme étant en souffrance.
Tout changement au plan de remboursement	Des détails supplémentaires peuvent inclure tout changement apporté au taux d'intérêt



Étape 3: Garantie des données

Une explication des procédures et de la garantie des données sous-jacentes relatives à l'information divulguée peut aider les utilisateurs à comprendre le fondement de l'information. Les sociétés acheteuses peuvent ajouter à leurs divulgations un avis de non-responsabilité indiquant que les informations fournies reflètent le contenu des accords avec les entités de vente et le contenu du connaissance¹¹. Les divulgations peuvent également inclure une référence à l'Exigence 4.2.c de la Norme ITIE et à la nature volontaire des divulgations.

11 Le Secrétariat international de l'ITIE est disponible pour aider les entreprises acheteuses à préparer leurs déclarations dans le souci d'assurer la cohérence avec les directives.

Les sociétés acheteuses sont encouragées à :

- Inclure un avis de non-responsabilité relatif aux types de garantie des données sous-jacents à celles-ci, en vue d'aider les utilisateurs à comprendre le fondement de l'information.



Étape 4: Communication des divulgations aux entités vendeuses

Pour diverses raisons, il est recommandé de communiquer avec l'entité vendeuse (que ce soit un pays mettant en œuvre l'ITIE ou non) avant de publier des données, de partager le texte de la divulgation et de solliciter des commentaires. Ce faisant, l'acheteur informe le partenaire commercial de la divulgation de données potentiellement sensibles, souvent protégées par des clauses de non-divulgation stipulées dans les accords d'achat et de vente, ce qui peut aider à clarifier et éventuellement éviter la violation de toute clause de confidentialité figurant dans les accords. Le partage de la divulgation avec l'entité vendeuse peut en outre contribuer à identifier et à corriger de potentielles inexactitudes¹².

Les sociétés acheteuses sont encouragées à :

- Se référer à la liste des entreprises d'État de l'ITIE, qui indique dans quel cas l'Exigence 4.2 de l'ITIE s'applique, où l'État ou l'entreprise d'État ont explicitement ou publiquement déclaré leur soutien aux acheteurs divulguant des informations sur les ventes de l'entité vendeuse, l'ont reflété dans les conditions générales de vente de matières premières, ou lorsque les divulgations de volumes et de valeurs de ventes sont déjà effectuées en coopération avec le vendeur¹³.
- Déterminer si les entités vendeuses disposent de conditions générales leur permettant de fournir les divulgations recommandées par les présentes directives¹⁴.
- Partager les déclarations prévues avec les entités vendeuses avant leur publication et préciser que la responsabilité de garantir la qualité des données incombe à l'entité qui les publie.
- Permettre aux entités vendeuses de répondre et de clarifier, au besoin, selon la procédure d'approbation tacite.
- Envisager de formuler une politique de divulgation en vue de communiquer clairement les attentes à l'égard des divulgations aux clients et aux partenaires dès le départ.

12 Le Secrétariat international de l'ITIE dispose d'une lettre type de la part des entreprises acheteuses aux d'entités vendeuses, disponible sur demande.

13 La liste est disponible sur demande (commodity-trading@eiti.org) et sera publiée sur eiti.org.

14 L'ITIE aide les entreprises d'État à examiner leurs conditions générales et fournit des conseils sur les dispositions types en matière de divulgation.



Étape 5: Présentation et publication des données

Les sociétés acheteuses sont encouragées à divulguer des informations conformément à ces directives de façon régulière en s'appuyant sur leurs systèmes de déclaration existants. Cela implique la divulgation d'informations sur les paiements pour les achats de pétrole, de gaz et de minéraux par le biais de la déclaration d'entreprise, soit dans le cadre de rapports financiers, de rapports annuels, de rapports intégrés ou de rapports de responsabilité (moins souhaitables) complémentaires au rapport annuel. Certaines sociétés produisent également des « Rapports sur les paiements aux gouvernements ». Les sociétés ayant des activités en amont peuvent intégrer les paiements qu'elles ont effectués aux gouvernements pour l'achat de ressources pétrolières, gazières et/ou minérales peuvent être inclus dans leurs déclarations obligatoires sur les paiements pour les transactions en amont requises par la législation nationale (comme la mise en œuvre de la directive comptable de l'UE, 2013).

Les déclarations ITIE des pays peuvent fournir un contexte ou une granularité supplémentaire (par exemple les données par vente/cargaison en consultation avec les sociétés acheteuses si ces détails ne sont pas déjà fournis par ces dernières), rassembler les sources au sein desquelles on pourra trouver des divulgations systématiques, ainsi que répondre à toute lacune et préoccupation concernant la qualité des données.

Le modèle annexé aux directives peut servir de guide en ce qui concerne le format des divulgations. Conformément à l'Exigence 7.2 « Accessibilité des données et données ouvertes », l'information doit être publiée sous une licence ouverte, et les utilisateurs doivent être sensibilisés au fait que l'information peut être réutilisée sans consentement préalable, et idéalement être rendue accessible en format CSV ou Excel. De même, les données divulguées par les sociétés acheteuses doivent idéalement être mises à disposition sous un format de données ouvertes afin d'en améliorer l'accessibilité. Cela serait conforme à la politique de l'ITIE sur les données, qui vise à rendre l'information aisément accessible et à encourager les intervenants à en faire un usage efficace¹⁵.

Les sociétés acheteuses sont encouragées à :

- Envisager la divulgation des informations sous un format de données ouvertes (CSV ou Excel) afin de faciliter l'utilisation et l'analyse des données.

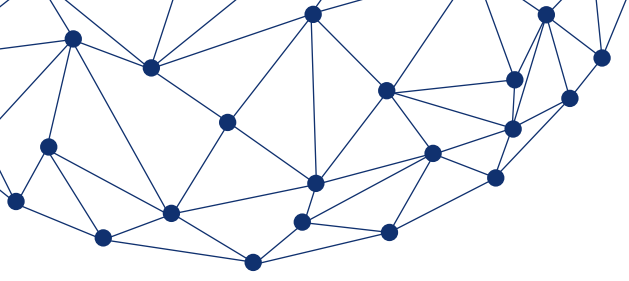
15 <https://eiti.org/fr/document/politique-en-matiere-donnees-ouvertes-0>



Ressources supplémentaires

- Annexe 1 : Formulaires de déclaration pour les sociétés acheteuse (anglais) : <https://eiti.org/fr/document/directives-pour-declaration-par-entreprises-achetant-du-petrole-du-gaz-et-mineraux-aupres>
- Page Web de l'ITIE sur les échanges de matières de base : <https://eiti.org/fr/transparence-dans-commerce-matieres-premieres>
- Note d'orientation 26 sur l'établissement de rapports sur les premières ventes de pétrole : <https://eiti.org/fr/NO26>.





EITI

Extractive Industries
Transparency Initiative

Rådhusgata 26
0151 Oslo
Norvège

+47 222 00 800
secretariat@eiti.org
eiti.org